



Téléfax: (41-22) 917 9008
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 928 9301
Internet www.unhchr.ch
E-mail:



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE:

Le 19 décembre 2011

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de nous référer à la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2005, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement burundais et des consultations avec toutes les parties burundaises concernées sur la façon de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission pour la vérité et la réconciliation et d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais (S/2005/158 du 11 mars 2005).

Nous nous référons également à l'ensemble des discussions qui ont eu lieu depuis mars 2006 ainsi qu'au rapport des consultations nationales qui ont mis en lumière des éléments essentiels que les populations burundaises voudraient voir reflétés dans les mécanismes de justice de transition.

Comme votre gouvernement l'avait sollicité lors de la visite d'une délégation burundaise en date du 3 mai 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté son assistance au comité technique que son excellence, Monsieur Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi, avait mis sur pied, pour notamment faire des propositions quant à la mise en place des mécanismes de la justice de transition.

Nous accueillons avec satisfaction l'important travail que le comité technique a effectué et le rapport que vous avez officiellement remis à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi le 18 novembre 2011 puis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève le 30 novembre 2011 incluant en particulier l'avant-projet de loi portant création de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation.

Son Excellence
Monsieur Laurent Kavakure
Ministre des relations extérieures
et de la coopération internationale
Bujumbura
Burundi

Afin de rester dans l'esprit du mandat qui avait été donné à l'ONU par le Conseil de sécurité, nous avons l'honneur de porter à l'attention de votre Gouvernement une analyse globale de l'avant-projet de loi jointe en annexe, qui reflète les vues des différents départements de l'ONU impliqués dans le processus d'établissement des mécanismes de la justice de transition au Burundi.

Nous souhaiterions également rappeler les engagements pris aux termes de l'article 7 de l'Accord-Cadre du 2 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies portant création et définition du mandat du Comité de pilotage tripartite en charge des consultations nationales sur la justice de transition au Burundi, et indiquant que « *En conformité avec les normes et principes du droit international et les obligations qui en découlent, les conclusions tirées de ces consultations seront prises en compte et reflétées dans les actes fondateurs des mécanismes de la justice de transition y compris le processus de sélection de leurs membres* ».

Nous réitérons la position de principe de l'ONU quant à l'effort qui doit être fait de garantir la participation effective de la société civile dans les différentes phases de l'établissement de la Commission Vérité et Réconciliation et dans le fonctionnement de celle-ci.

Nous réitérons aussi la position de principe de l'ONU qu'aucune amnistie ne peut être accordée pour le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de violence sexuelle ou les violations graves des droits humains. Ce principe doit être reflété expressément dans la loi établissant la Commission. De surcroît, l'ONU n'est pas en mesure d'accepter que les immunités provisoires accordées par les textes de loi du 21 Novembre 2003 et du 22 novembre 2006 ou de règlement adoptés conformément aux différents accords de Paix puissent être un obstacle à la poursuite et au jugement des personnes responsables de tels crimes. Dès lors, l'ONU se félicite de l'affirmation claire de l'article 78 de l'avant-projet de loi selon laquelle le dépôt par la Commission Vérité et Réconciliation de son rapport final mettra fin aux immunités provisoires accordées par les textes de loi ou de règlement cités.

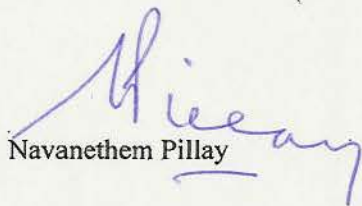
Enfin, vous vous souviendrez que lors des multiples échanges que l'ONU a eus avec vos prédécesseurs sur ce sujet, et tel que suggéré par la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité, il était question de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement et l'ONU qui fixerait les modalités de notre coopération aux fins de la création et du fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation. Je vous prie de noter à cet égard qu'une première mouture d'un Accord cadre sera proposée au Gouvernement dans les jours à venir.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi reste à votre disposition afin de fournir l'assistance nécessaire quant à la finalisation de l'avant-projet de loi.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques réitèrent leurs compliments au Gouvernement du Burundi et espèrent que les institutions nationales burundaises auront l'occasion d'examiner l'avant-projet de loi à la lumière des commentaires fournis par l'Organisation des Nations Unies et ce, afin de faciliter l'implication et la participation de l'ONU à la mise en place et au fonctionnement des mécanismes de justice de transition au Burundi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très haute considération.

La Haut-Commissaire
aux droits de l'homme



Navanethem Pillay

La Secrétaire générale adjointe
aux affaires juridiques
Conseillère juridique



Patricia O'Brien